

# Définitions juridiques – Harcèlement sexuel au travail

---

## *Loi sur la santé et la sécurité au travail (LSST)\**

### **Article 1**

- [Le] fait pour une personne d'adopter, pour des raisons fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle, une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires contre un travailleur dans un lieu de travail lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns.
- [Le] fait pour une personne de faire des sollicitations ou des avances sexuelles alors qu'elle est en mesure d'accorder au travailleur ou de lui refuser un avantage ou une promotion et qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces sollicitations ou ces avances sont importunes.

## *Code des droits de la personne de l'Ontario\**

### **Article 10**

- Le harcèlement sexuel est une forme de discrimination fondée sur le sexe et le genre.
- Il s'agit du fait pour une personne de faire des remarques ou des gestes vexatoires lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns.

## *Loi canadienne sur les droits de la personne\*\**

### **Article 14**

- Le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre sont des motifs de distinction illicites.
- Le harcèlement sexuel est réputé être un harcèlement fondé sur un motif de distinction illicite.

## *Code canadien du travail\*\**

### **Article 122**

- Tout acte, comportement ou propos, notamment de nature sexuelle, qui pourrait vraisemblablement offenser ou humilier un employé ou lui causer toute autre blessure ou maladie, physique ou psychologique, y compris tout acte, comportement ou propos réglementaire.

\* S'applique aux employés d'organismes sous réglementation provinciale (la plupart des gens)

\*\* S'applique aux employés d'organismes sous réglementation fédérale (banques, compagnies aériennes, armée)

Produit en mai 2021